



***LOT 1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'UNITE POLYVALENTE DES SOUS-PRODUITS
DE L'OASIS A TLELET -COMMUNE DE
TATAOUINE***

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

VOLUME 1 : Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

Mai 2023



Sommaire

ARTICLE 1.01	: OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 1.02	DEFINITION DES TERMES EMPLOYES	5
PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE		5
ARTICLE 1.03	: LEGISLATION REGISSANT LE MARCHE.....	5
ARTICLE 1.04	: SYSTEME METRIQUE- MONNAIE.....	6
ARTICLE 1.05	: APPROCHE DURABLE DANS L'EXECUTION DU MARCHE.....	6
ARTICLE 1.06	: SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 1.07	: NOTIFICATION DU MARCHE.....	6
ARTICLE 1.08	: DROITS D'ENREGISTREMENT	6
CHAPITRE II : SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS		6
ARTICLE 2.01	: RESPONSABLE DE SECURITE.....	6
ARTICLE 2.02	: PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	7
ARTICLE 2.03	: SECURITE DES CHANTIERS	7
ARTICLE 2.04	: HYGIENE SUR CHANTIER	7
ARTICLE 2.05	: MESURES DE PREVENTION PANDEMIE COVID-19.....	7
CHAPITRE III . PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE.....		8
ARTICLE 3.01	: ORGANISATION DU CONTROLE DE LA QUALITE	8
ARTICLE 3.02	:PROVENANCE–QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ...	10
CHAPITRE IV : PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES		11
ARTICLE 4.01	: TYPE DU MARCHE	11
-	BASE DE REGLEMENT DES DECOMPTES & DECOMPTE DEFINITIF	11
-	AVANCE	12
-	VARIATION DANS LA MASSE OU LA NATURE DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 4.02	: COMPOSITION DES PRIX DU BORDEREAU DES PRIX	13
ARTICLE 4.04	: SOUS - DETAIL DES PRIX.....	13
CHAPITRE V . DELAIS		13
ARTICLE 5.01	: DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 5.02	: PENALITES POUR RETARD ET SANCTIONS FINANCIERES.....	14
ARTICLE 5.03	: PLAFOND DES PENALITES	14
ARTICLE 5.04	: PLANNING DETAILLE	14
CHAPITRE VI. REALISATION DES TRAVAUX		15
ARTICLE 6.00	15



ARTICLE 6.01 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL.....	15
ARTICLE 6.02 : PANNEAU DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 6.03 : SIGNALISATION DU CHANTIER.....	15
ARTICLE 6.04 : INTERETS MORATOIRES - PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	15
ARTICLE 6.05 : APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALE	16
ARTICLE 6.06 : CHOIX DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MATERIELS A AFFECTER SUR CHANTIER	16
ARTICLE 6.07 : EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE LOCALE	16
-ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	16
ARTICLE 6.09 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 6.10 : ORDRE DE SERVICE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 6.11 : PUBLICITE.....	17
ARTICLE 6.12 : LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL.....	17
ARTICLE 6.13 : OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES.....	17
ARTICLE 6.14 :COORDINATION DES TRAVAUX SUR CHANTIER	17
ARTICLE 6.15 : APPROVISIONNEMENT, ORIGINE, QUALITE, MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX.....	17
ARTICLE 6.16 : INSPECTION DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 6.17 : REPLIEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI.....	18
ARTICLE 6.18 : GESTION DES DECHETS SUR CHANTIER.....	18
ARTICLE 6.19 : VICES DE CONSTRUCTION	19
ARTICLE 6.20 : PRISE EN POSSESSION DE CERTAINS OUVRAGES	19
ARTICLE 6.21 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	19
ARTICLE 6.22 : RESPONSABILITE DES RENSEIGNEMENTS.....	19
ARTICLE 6.23 : MODIFICATION EN TOUT OU PARTIE DES TRAVAUX	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ARTICLE 6.24 : PLANS D'EXECUTION	19
ARTICLE 6.25 : GENERALITES SUR LA REALISATION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 6.26 : JOURNAL DE CHANTIER	20
ARTICLE 6.27 : REUNIONS DE CHANTIER	20
CHAPITRE VII: RECEPTION PROVISOIRE–GARANTIES-DELAI DE GARANTIE - RECEPTION DEFINITIVE	20
ARTICLE 7.01 : RECEPTION PROVISOIRE.....	20
ARTICLE 7.02 : GARANTIES.....	21
ARTICLE 7.03 : RESILIATION DU MARCHE	22
ARTICLE 7.04 : DELAI DE GARANTIE - RECEPTION DEFINITIVE.....	22
CHAPITRE VIII. VALIDITE DU MARCHE -ASSURANCE	22
ARTICLE 8.01 : VALIDITE DU MARCHE.....	22
ARTICLE 8.02 : ASSURANCE DE CHANTIER.....	23
CHAPITRE IX. MESURES COERCITIVES- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	23
ARTICLE 9.01 : MESURES COERCITIVES.....	23
ARTICLE 9.02 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	23



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC



منظمة
العمل
الدولية



Chapitre I : généralités

ARTICLE 1.01: OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la définition des clauses administratives applicables au présent appel d'offres.

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des travaux du LOT de construction de l'unité polyvalente des sous-produits de l'Oasis à Tlelet -Commune de Tataouine

ARTICLE 1.02 DEFINITION DES TERMES EMPLOYES

Le Maître d'Ouvrage (MO) La Commune de Tataouine de Sud

Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) est l'Organisation international du Travail (OIT), représentée par le projet « IPDLI, Initiative Pilote pour un Développement Local Intégré ».

Le Maître d'Œuvre (MOE) est le Bureau d'étude ou l'Ingénieur chargé par le MOD du contrôle et de la surveillance des travaux.

PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE

En cas de contradictions ou de différences entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous. En cas de divergence entre les dispositions de la même pièce, ce sont les dispositions les plus restrictives qui l'emportent.

(A)- PIECES SOUMISES A L'ENREGISTREMENT

- 1) La Soumission
- 2) les bordereaux des prix unitaires et les détails estimatifs
- 3) Le présent cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P et les annexes éventuelles
- 4) Les listes du personnels et du matériel .
- 5) Le cahier des clauses techniques particulières C.C.T.P. contenant la description des ouvrages de tous les sous lots
- 6) Les éventuels avenants

(B) - PIECES NON SOUMISES A L'ENREGISTREMENT

- 1) Les sous détails des prix unitaires et la décomposition des prix unitaires.
- 2) Les dossiers des plans d'exécutions.

ARTICLE 1.03: LEGISLATION REGISSANT LE MARCHE

L'Entrepreneur devra se conformer à tous les textes, lois et dispositions diverses qui pourraient intervenir au cours de l'exécution du Marché à la législation Tunisienne en vigueur, y compris le domaine social et fiscal.

Le présent Marché reste soumis :

- au Code du travail,
- au Code de la comptabilité publique,
- au Code des obligations et contrats,
- Aux dispositions du Décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics
- Aux dispositions du Décret N°2008-2656 du 31 juillet 2008 fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics.
- A l'arrêté de la Ministre de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 18 Août 2008 déterminant les activités , les spécialités , les catégories et les plafond y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agréés ainsi que les moyens humains , matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.
- L'Arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2007.
- au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux (Arrêté du 23/08/2011 paru au Journal Officiel N° 75 du 04/10/2011).
- aux Cahiers des Prescriptions Communes Tunisiens afférents aux terrassements généraux, aux granulats et aux revêtements superficiels (Arrêtés du Premier Ministre du 6 juillet 1999).
- Le Cahier des Clauses techniques générales (CCTG) Français, partie intégrante des cahiers des prescriptions communes, applicables aux marchés de travaux publics.



- à la Loi N° 94-9 du 31/01/94 réglementant la responsabilité et le contrôle technique dans le domaine de la construction.
- à la Loi N° 94 -10 du 31/01/94 réglementant l'insertion du 3ème titre dans le Code des assurances.

Le décret N°95-415 du 6 Mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenant dans leur réalisation tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret N°97-1360 du 17 Juillet 1997.

L'Entrepreneur devra se conformer à toute loi ou tout règlement administratif émanant des autorités nationales et applicables à ses activités.

Il garantira l'Administration contre toute pénalité ou responsabilité résultant d'une infraction à ces lois ou règlements. L'Entrepreneur et son personnel seront par ailleurs soumis à la législation sociale et fiscale tunisienne. Ils feront toutes déclarations et payeront tous droits de douane, taxes ou redevances édictés par la réglementation en vigueur. Les prix du bordereau des prix tiennent compte de toutes ces charges fiscales.

Le matériel susceptible d'être réexporté pourra bénéficier du régime d'admission temporaire, sous conditions de réexportation après les travaux et de règlement des droits afférents. Il appartient à l'Entrepreneur et sous sa responsabilité de conserver ce matériel en état pour la réexportation.

L'Entrepreneur fera son affaire des opérations de dédouanement du matériel et des matériaux importés pour la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur informera l'Administration, à titre indicatif, de tous les paiements qu'il aura effectués au titre des charges fiscales tunisiennes.

ARTICLE 1.04: SYSTEME METRIQUE- MONNAIE

Toutes les pièces remises par l'Entrepreneur à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres seront établies exclusivement :

- en utilisant la langue Arabe ou française
- en utilisant le système métrique
- en se référant à la monnaie tunisienne (Dinars)

ARTICLE 1.05: APPROCHE DURABLE DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 19 du décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics, Le titulaire du marché doit, dans le cadre de l'exécution des différentes étapes du présent projet , prendre les dispositions nécessaires pour s'inscrire dans une démarche de développement durable et atteindre des objectifs à cet effet ,tant sur le plan social ,qu'environnemental et économique et ce dans la mesure du possible .

ARTICLE 1.06 : SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance dans le cadre de ce projet est interdite.

ARTICLE 1.07: NOTIFICATION DU MARCHÉ

La notification de l'approbation du Marché sera faite à l'Entrepreneur par le MOD

ARTICLE 1.08: DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur conformément à la législation en vigueur

Les pièces énumérées à l'article 1.03(A) doivent être enregistrées et remises en cinq (05) exemplaires.

CHAPITRE II : SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

ARTICLE 2.01 : RESPONSABLE DE SECURITE

Conformément au Décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, l'Entrepreneur est tenu de désigner un cadre ou un agent technique d'encadrement, ayant acquis une formation en sécurité de chantier ou en tant que responsable de la sécurité à plein temps, les infractions aux dispositions de cet article seront punies conformément aux articles (234) et suivant du Code du travail.

Ce responsable est tenu de veiller au respect des conditions de sécurité sur le chantier conformément aux dispositions du plan de sécurité et d'installation de chantier et à la stricte application des mesures de protections collectives et individuelles. Ainsi il est tenu de présenter à l'administration un rapport mensuel sur le respect de la sécurité sur chantier, les accidents et les incidents éventuels ainsi que tout détail présentant un intérêt concernant l'hygiène et la sécurité du chantier.



Aussi, Il doit fournir à l'administration tous les documents et renseignements nécessaires lui permettant de prendre toutes mesures utiles au respect des dispositions légales et réglementaires.

En cas d'absence du responsable sécurité désigné pour le projet ,une sanction de cent (100) dinars par jours chaque absence et ce conformément aux dispositions de l'article 5.02 du présent CCAP.

En cas d'absence répété et non justifié l'administration peut demander le remplacement du responsable désigné sinon procéder la résiliation du marché .

ARTICLE 2.02 : PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de présenter un plan d'installation de chantier détaillé précisant les accès, la signalisation, les panneaux d'information, les dessertes intérieures, la clôture, l'implantation des différents aires de stockage , de façonnage .., les lieux destinés aux appareils de levage, à la centrale de béton, les aires d'entretien des engins de chantier, les espaces de gestion des déchets... et ce en tenant compte des dispositions de sécurité et d'hygiène. Ce plan pour validation doit être remis à l'Administration pour avis.

ARTICLE 2.03 : SECURITE DES CHANTIERS

1) L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation .

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si elle n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des gardes corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et au besoin gardés.

En tout état de cause, l'Entrepreneur restera seul responsable de la sécurité sur le chantier et il est tenu de prendre toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité du chantier et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

L'Entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers y travaillant ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'oblige à garantir l'Administration contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

2) L'Entrepreneur devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile suivant la gravité de son état.

ARTICLE 2.04 : HYGIENE SUR CHANTIER

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions d'hygiène des locaux destinés aux personnels du chantier de l'entreprise .Ainsi il doit réserver les espaces et les équipements sanitaires (vestiaires ,sanitaires, douches, local réfectoire, locaux destinés aux premiers secours...)

ARTICLE 2.05 : MESURES DE PRÉVENTION PANDÉMIE COVID-19

Les dispositions sont précisées dans le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des personnels et le guide élaboré par le BIT Tunisie sur les mesures préventives dans le secteur du BTP face à la pandémie de COVID-19.

Le protocole national prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs ». A ce titre, l'entrepreneur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise. En outre, aux termes de l'article du protocole national, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

L'entrepreneur doit ainsi notamment :



•Evaluer les risques en intégrant les mesures nécessaires pour éviter au maximum le risque de contamination : information et sensibilisation, organisation du travail et des flux pour respecter les règles de distanciation, moyens de protection (masques, écrans de séparation des postes de travail...), nettoyage et désinfection.
L'entrepreneur doit veiller à l'adaptation constante de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

- Désigner un référent COVID pour veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et l'information des travailleurs et toute personne travaillant dans l'entreprise (stagiaire, intérimaire...).
- Informers les personnels et tout tiers intervenant dans l'entreprise : fournisseurs, visiteurs...) des mesures de prévention liées au Covid-19 et de la conduite à tenir en cas de symptômes ou de contagion. Veiller à l'accessibilité des consignes sanitaires à tous les types de handicaps.
- Veiller au respect des gestes barrière et des mesures d'hygiène partout dans l'entreprise (services administratifs, ateliers, salle de repos ou de restauration, vestiaires...) et vérifier que les locaux sont bien équipés de savons, gels hydro-alcoolique, essuie-mains jetables et poubelles spécifiques.
- Veiller à la distanciation physique : chaque collaborateur doit disposer d'un espace suffisant pour pouvoir respecter la distanciation d'un mètre minimum par rapport à une autre personne (collègue, visiteur...). Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Les circulations doivent être revues pour éviter les croisements entre personnes. Prendre en compte les personnes présentant un handicap.
- Systématiser le port du masque dans tous les lieux collectifs clos : espaces ou bureaux partagés ou collectifs, couloirs, salles de réunions, véhicules transportant plusieurs personnes... Le salarié travaillant seul dans son bureau peut se passer de masque. Le masque est obligatoire pour tous, employés comme public ou clients dans les établissements recevant du public : restaurant, salle de spectacle, commerce, gares, etc.
Le masque est obligatoire (arrêté préfectoral) à l'extérieur dans certains départements ou villes où la circulation du virus est active ainsi lorsque le respect de la distanciation d'un mètre entre les personnes n'est pas possible.
Le port permanent du masque peut être adapté sous certaines conditions pour certains métiers.
Le port du masque ne remplace pas les autres gestes barrière.
La fourniture du masque est à la charge de l'entrepreneur
L'obligation du port du masque peut faire l'objet d'une modification du règlement intérieur ou d'une note de service, y compris en urgence (L. 1321-5 du code du travail). Cela permet d'informer les salariés et le cas échéant de prévoir l'échelle des mesures disciplinaires à l'égard d'un salarié refusant d'appliquer cette obligation.

CHAPITRE III . PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE

ARTICLE 3.01 : ORGANISATION DU CONTROLE DE LA QUALITE

Les articles 24 et 38 du CCAG et l'article 12 du fascicule 65 du CCTG français sont complétés et modifiés par les dispositions définies ci-après :

L'entrepreneur proposera à l'agrément de l'ingénieur et ce à la remise des offres, un chargé de la qualité ne dépendant pas de la hiérarchie technique ni de la gestion du chantier, mais directement de la direction de l'entreprise ou de son service qualité.

Le "chargé de la qualité" devra :

- Planifier et développer un programme d'assurance de la qualité,
- Assister l'entreprise et ses sous-traitants pour l'établissement et la mise à jour des plans d'assurance de la qualité,
- Promouvoir le contrôle interne,
- Organiser le contrôle externe en étant le responsable,
- Contrôler la conformité des organigrammes au personnel présent sur chantier,
- Etablir mensuellement un rapport sur la qualité tel que décrit dans la notice d'assurance qualité,
- Prévenir les blocages possibles de chantier dus aux points d'arrêt de gestion de la qualité.

A-LE PLAN GENERAL D'ASSURANCE QUALITE :PGAQ

Le "chargé de la qualité" doit, dès le démarrage des travaux, assister le directeur des travaux dans l'établissement d'un plan général d'assurance qualité précisant l'organigramme des personnes de l'entreprise (ou du groupement d'entreprises) ayant une fonction de direction sur le chantier ou un droit de regard sur celui-ci.

Ce plan général devra être proposé à l'accord de l'ingénieur en vue d'une mise au point en même temps que le marché de façon à être opérationnel dès le début de la période de préparation.

Il définira en particulier la liste des activités faisant l'objet d'un plan d'assurance qualité propre ainsi que le nom des Personnes responsables de chacune de ces activités (avec le nom de l'entreprise titulaire et son contrat de travail).

Il définira les spécifications d'assurance qualité propre à chacune de ces activités et en particulier les personnes ou les laboratoires chargés du suivi de la qualité correspondant.

Il devra être mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du chantier. Les modifications seront diffusées à l'Ingénieur sur chantier



ainsi qu'aux personnes de l'entreprise responsables des travaux concernés. Le P.G.A.Q. récapitulera en particulier l'indice et la date de visa des P.A.Q. visés.

B-PLANS ASSURANCE QUALITE PAQ

Des Plans Qualité conformes aux exigences spécifiées et correspondant aux divers intervenants et aux diverses natures de travaux devront être établis et soumis à l'accord de l'Ingénieur avant le démarrage des activités correspondantes.

On distinguera par exemple :

- Les études,
- Les travaux de dégagement des emprises,
- Les travaux d'installation de chantier,
- La réalisation des travaux de terrassements,
- La réalisation des travaux de chaussée et des dépendances,
- La réalisation des travaux de drainage,
- La réalisation des travaux de protection,

Cette liste n'est pas limitative.

Les plans d'assurance qualité des fournisseurs devront être également communiqués.

Ces Plans Qualité seront rédigés par chaque responsable concerné sous l'assistance du chargé de la qualité. Ils intégreront en tant que de besoin les exigences spécifiées par le fascicule 65 et 65A du CCTG français (à l'exclusion de l'article 12) sur le Plan d'Assurance de la Qualité.

Par référence à la terminologie utilisée dans le fascicule 65 du CCTG, le Plan Qualité doit prévoir:

D'une part, un CONTROLE INTERNE A LA CHAINE DE PRODUCTION, exercé sous l'autorité du responsable de celle-ci et destiné à s'assurer que le processus de fabrication est mis en œuvre conformément aux procédures formulées pour obtenir la qualité requise telle que définie par les spécifications. Ce contrôle est à la charge de l'Entrepreneur et inclus dans ses prix: il ne fait pas l'objet d'une rémunération spécifique ;

D'autre part, un CONTROLE EXTERNE qui a pour but de vérifier que les produits fabriqués sont bien conformes aux spécifications. Ce contrôle externe, effectué indépendamment de la fabrication, est rémunéré par des prix spécifiques, et confié par l'Entrepreneur à un ou plusieurs laboratoires ou cabinets agréés au préalable par l'ingénieur.

Le contrôle externe comprendra notamment:

- Le contrôle des études,
- Le contrôle topographique, implantation et nivellement,
- Le contrôle des travaux de terrassements,
- Le contrôle des bétons,
- Le contrôle des différentes couches de chaussée et dépendances,
- le contrôle des travaux de drainage,
- Les essais de réception des réseaux divers,
- tels qu'ils sont définis au bordereau des prix unitaires.

C-L' INTERVENTION DE L' ADMINISTRATION DANS LA VERIFICATION DE LA QUALITE

1 –Evaluation du programme d'assurance de la qualité et des moyens de l'Entrepreneur

Avant le démarrage des activités, le Plan Général d'Assurance de la Qualité sera soumis au visa de l'Ingénieur. L'Ingénieur pourra décider d'un audit d'évaluation initiale à l'issue duquel l'Entrepreneur devra s'engager sur la mise en œuvre des éventuelles actions correctives nécessaires à la mise à niveau de son système qualité.

Au besoin, un calendrier d'audits sera alors mis sur pied de façon à vérifier en cours d'exécution la mise en œuvre du système de qualité.

2 –Visas des plans qualité

Les Plans Qualité seront soumis à l'acceptation de l'Ingénieur qui y indiquera ses points d'intervention éventuels et lesquels sont des points d'arrêt, c'est-à-dire que le passage à la phase suivante est soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur.

Ces plans Qualité positionneront obligatoirement toutes les opérations soumises à l'agrément de l'Ingénieur selon les termes du CCTP. Dans ce cas, les interventions de l'Ingénieur seront à considérer comme des points d'arrêt.

Dans tous les cas, dans un délai de cinq jours après l'achèvement de chaque vérification, essai ou épreuve prévu par le Plan Qualité, l'Entrepreneur transmet à l'Ingénieur ses résultats accompagnés, s'il y a lieu, des propositions concernant les corrections à apporter au processus de production pour la poursuite des travaux.

Dans un délai de cinq jours à compter de leur réception, l'Ingénieur fait connaître à l'Entrepreneur ses observations.



3 –Délais de présentation et d'examen des plans d'assurance qualité –Notes d'observations et visas

Chaque P.A.Q. devra être remis en 4 exemplaires à l'Ingénieur JO semaines au moins avant la date prévue pour le démarrage des travaux correspondants.

Après examen, dans un délai de 3 semaines compté de la date de réception de l'ensemble des documents, l'Ingénieur retournera un exemplaire de chaque document éventuellement annoté et accompagné d'une note d'observations (N.O).

Le délai de mise au point après réception de la N.O. est de 2 semaines.

Les documents mis au point conformément à la N.O. seront, à nouveau, présentés en 4 exemplaires à l'Ingénieur qui aura un délai d'examen d'une semaine et donnera son visa ou une nouvelle note d'observation.

En cas de nouvelles observations, le délai de mise au point sera d'une semaine

Il est rappelé que le P AQ n'est pas une pièce contractuelle et que son visa n'interdit ni à l'entreprise ni à l'Ingénieur d'y apporter des modifications, en particulier, s'il s'avérait ponctuellement en opposition avec le marché.

4 –Contrôles et essais à l'initiative de l'administration

L'Ingénieur peut prendre l'initiative de certains contrôles et essais réalisés soit par ses propres agents, soit par un laboratoire, soit par un organisme de contrôle qu'il a désigné.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Entrepreneur dès qu'ils sont connus (ils seront annexés au journal du chantier).

Restent à la charge de l'Entrepreneur et inclus dans ses prix:

La mise à la disposition des agents mandatés par l'Ingénieur des moyens nécessaires à l'accès aux ouvrages et à la mise en œuvre des contrôles,

Les sujétions et pertes de temps liées à l'exécution du contrôle extérieur,

La fourniture des échantillons nécessaires aux vérifications et leur transport jusqu'au laboratoire de l'Ingénieur,

Toutes les vérifications supplémentaires que pourraient rendre nécessaires de mauvais résultats du contrôle (CCAG 24.5).

5 –Non-conformité

L'Entrepreneur devra intégrer à sa procédure spécifique de détection et résolution des non-conformités, toute non-conformité qui lui serait notifiée par l'Ingénieur et que celui-ci aurait détectée, soit à l'occasion d'un point d'intervention, soit lors de surveillance inopinée sur le chantier.

6 –Vérification par l'administration du contrôle de la qualité

L'administration se réserve le droit d'effectuer sans préavis des audits sur le caractère réel et sérieux du contrôle de la qualité.

Au cas où le contrôle s'avérerait défectueux, il sera appliqué une pénalité de cinq cent (500) Dinars par défaut de contrôle (interne ou externe) constaté.

ARTICLE 3.02 :PROVENANCE–QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

A-ORGANISATION DU CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

a) Font partie du CONTROLE INTERNE à la chaîne de production, effectué par l'Entrepreneur et à sa charge:

- Tous les essais nécessaires préalables destinés à étayer les demandes d'agrément des matériaux et produits présentées à l'administration, y compris la fourniture des échantillons nécessaires;
- Toutes les opérations de réception des matériaux et produits approvisionnés sur chantier prévues par l'article 21 du fascicule 65 (à l'exception des essais de conformité explicitement prévus par le CPTP au titre du contrôle externe à la chaîne de production): identification des lots livrés, prélèvement et stockage d'échantillons conservatoires, établissement des documents justifiant l'origine et l'affectation des matériaux utilisés;
- Le contrôle des installations,
- Tous les essais nécessaires aux réglages périodiques des installation de fabrication, y compris les fournitures nécessaires lorsqu'elles ont été rebutées,
- Tous les essais nécessaires, toutes les épreuves et vérifications d'autocontrôle en cours de travaux prévus par le plan qualité établis par l'entrepreneur en dehors des essais prévus par le CPTP dans le cadre du contrôle externe à la chaîne de production. Conformément à l'article 41.3 du fascicule 65, les dépenses correspondantes sont incluses dans les prix du bordereau.

b) Font partie du CONTROLE EXTERNE à la chaîne de production, effectué à la charge de l'Entrepreneur par un laboratoire ou organisme mandaté par celui-ci:

Les essais de conformité des matériaux, produits et composants des ouvrages prévus par le CPTP.

- Contrôle de l'implantation topographique,
- Contrôles de réception des matériaux,
- Epreuves de contrôle des bétons,



- Contrôle de réception des éléments préfabriqués.

c) Font partie du CONTROLE EXTERIEUR au producteur, effectué à l'initiative de l'administration dans les conditions de rémunérations:

- Les essais éventuellement pratiqués sur les échantillon des matériaux et produits présentés à l'agrément de l'administration;
- Tous les essais et vérification que l'administration déciderait de faire exécuter alors qu'il ne sont pas prévus par le marché ou par les normes (CCAG 24.6)

B-CARACTERISTIQUES ET QUALITES DES MATERIAUX

Le CPTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG ,du CCTG et des normes en vigueur concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux.

C-PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS – AGREMENT

La fourniture des matériaux, produits et composants est à la charge de l'Entreprise

Les matériaux dont l'origine n'est imposée ni par le CPTP, ni par les pièces générales du marché font l'objet de propositions d'agrément de l'Entrepreneur à l'administration.

Ces propositions d'agrément sont présentées à l'administration avec les échantillons et les justifications nécessaires, au moins deux mois avant l'utilisation des matériaux, et en temps utile pour ne retarder ni les études d'exécution ni les travaux.

L'administration se réserve un délai de quinze jours pour donner sa décision, ce délai compté à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les échantillons de fabrications et tous les renseignements propres à justifier les propositions de l'Entrepreneur.

Toutefois, l'agrément définit des matériaux sera subordonné au résultat positif des épreuves de convenance, lorsqu'elles sont prévues par le CPTP.

Les essais à réaliser par l'Entrepreneur à l'appui de la demande d'agrément des matériaux et produits sont fixés par le CCTG. Ils sont confiés à des laboratoires agréés par l'administration.

L'origine des matériaux et produits doit être indiquée avec précision par l'Entrepreneur dans la demande d'agrément.

Elle ne pourra être modifiée par la suite sans autorisation écrite de l'administration.

En règle générale, les matériaux et produits répondant à une même spécification doivent avoir la même origine.

L'Entrepreneur tient à la disposition de l'administration les documents justifiants l'origine des matériaux et leur affectation dans l'ouvrage.

Tout produit fourni sur chantier doit être accompagnés d'une fiche produit conforme au modèle en annexe

D-CONFORMITE DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS – RECEPTION

Avant leur emploi ou installation, tous les matériaux, produits ou équipements font l'objet par les soins de l'Entrepreneur d'une procédure de réception dont les modalités sont définies par le plan qualité:

- Par simple identification, quand les produits sont soumis à une "certification de conformité".
- Dans le cas contraire par des essais de conformité conformément aux exigences fixées par le CPTP.
- Dans le cas des équipements et installations techniques nécessitant des essais de fonctionnement et de mise en marche avant leurs réceptions, l'entrepreneur doit coordonner avec le concepteur et le le planning de ces essais qui devront être réalisés, justifiés et documentés conformément aux normes techniques en vigueur.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur fournit pour chaque lot contrôlé une attestation de conformité attestant que la réception a été faite avec succès. Les matériaux ne peuvent être utilisés ni les équipements installés tant que cette attestation n'a pas été produite. L'Entrepreneur devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un laps de temps suffisant à la durée des essais, soit compris entre l'approvisionnement d'un matériau et sa mise en œuvre.

CHAPITRE IV : PRIX ET REGLEMENT DE COMPTES

ARTICLE 4.01 : TYPE DU MARCHE

Le présent Marché sera à prix unitaires fermes non révisables. Le règlement de ce Marché sera effectué en appliquant les dits prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

- BASE DE REGLEMENT DES DECOMPTE & DECOMPTE DEFINITIF

La base du règlement des comptes est le décompte établi appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et régulièrement constatées les prix unitaires du bordereau des prix.

L'Entrepreneur peut présenter un décompte provisoire chaque mois, dressé sur la base des attachements établis en vue de se faire



payer les quantités de travaux réellement exécutées durant le mois considéré.

Le décompte sera présenté avant le cinq (5) du mois suivant, en trois (3) exemplaires.

Pour qu'un approvisionnement puisse être mentionné sur un décompte provisoire et faire l'objet de paiement, l'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Ingénieur des factures en bonne et due forme, ainsi que l'acquis des règlements. Pour les approvisionnements propres (granulats par exemple) il fournira une attestation mentionnant la nature, la qualité et le coût tel qu'il ressort du prix de revient.

Le paiement des approvisionnements ne sera effectué qu'à raison de quatre-vingt pour cent (80%) des sommes obtenues par application des sous - détails des prix.

Les décomptes mensuels fournissent :

- Les montants des travaux et approvisionnements réalisés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois considéré.
- Les montants des travaux et approvisionnements réalisés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois précédant le mois considéré.
- Par différence, les montants des travaux et approvisionnements relatifs au mois considéré.

Au cas où un décompte serait d'un montant inférieur à 5% du montant total du contrat, son règlement sera reporté à celui du décompte suivant.

Les décomptes seront vérifiés et certifiés par l'Ingénieur avant transmission au MOD pour paiement. La constatation et l'acceptation du décompte provisoire doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) jours à partir de la date de présentation

du décompte provisoire.

- AVANCE

Au titre de ce contrat, il pourra être accordé une avance égale à dix pour cent (10%) du montant total du contrat. Cette avance sera mandatée suite à une demande écrite de l'Entrepreneur adressée au MOD et après fourniture par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire à première demande émanant d'un établissement bancaire agréé d'une valeur égale au montant de l'avance. Le remboursement de l'avance s'effectuera par retenue sur les décomptes. Il commencera dès que le montant cumulé des décomptes atteint trente pour cent (30%) du montant initial du contrat et se termine quand le montant cumulé des décomptes atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du contrat. Le calcul du montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte sera effectué selon la formule suivante :

$$R = A*(X/80\%)$$

Où :

R = Le montant de la retenue à effectuer

A= Le montant de l'avance déjà accordé

X= La valeur en pourcentage de chaque décompte

MODALITÉS DE PAIEMENT

1- L'Entrepreneur sera réglé par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités exécutées et approuvées par le Maître de l'ouvrage.

Le règlement des travaux se fera par acomptes sur la base de situations mensuelles dressées par l'Entrepreneur et transmises au Maître de l'ouvrage pour contrôle et rectifications éventuelles. Ces situations seront présentées conformément aux usages du Maître de l'ouvrage.

En cas de contestation de la part de l'Entrepreneur sur les rectifications faites par le Maître de l'ouvrage, seul sera effectué le versement de la somme acceptée par le Maître de l'ouvrage.

Il est entendu qu'en cas de désaccord, une voie de conciliation sera cherchée mais en aucun cas les travaux ne pourront être interrompus par l'Entrepreneur.

Les quantités prises en compte seront justifiées par un attachement contradictoire remis par l'Entrepreneur en 06 exemplaires au Maître de l'ouvrage.

Les travaux acceptés par le "Maître de l'ouvrage" seront réglés en considérant :

- les prix unitaires mentionnés au bordereau des prix
- le remboursement de l'avance perçue
- la retenue de garantie éventuelle
- Les paiements seront faits par virement sur le compte de l'Entrepreneur précisé sur les factures

2- les règlements seront faits comme suit :

A préciser d'un commun accord entre les CRDA, la municipalité et le BIT.

3- Les paiements seront faits par virement sur le compte de l'Entrepreneur précisé sur les factures.

4- Les mandats interviendront au plus tard dans les 30 jours après la date d'approbation des factures par le Maître de l'ouvrage.

-VARIATION DANS LA MASSE OU LA NATURE DES TRAVAUX



En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation ou la diminution n'excède pas les vingt pour cent (20%) du montant du contrat initial.

ARTICLE 4.02 : COMPOSITION DES PRIX DU BORDEREAU DES PRIX

Les prix unitaires du présent Marché comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur sans exception en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent Marché et notamment :

- les salaires, les charges sociales et le logement du personnel .
- l'amortissement du matériel .
- les matières consommables .
- les frais généraux.
- les droits de Douane.
- les impôts, les taxes et les charges diverses, y compris les frais d'enregistrement du Marché.
- les bénéfices.
- les droits de brevets etc.

ARTICLE 4.04 : SOUS - DETAIL DES PRIX

La décomposition des prix comportera deux parties distinctes.

1) La justification des éléments généraux figurant au sous détail de chaque prix unitaire, faisant ressortir :

- Les prix unitaires de la main d'œuvre avec indication des éléments qui s'y rapportent, notamment salaires, heures supplémentaires, charges sociales, primes de déplacement etc.
- Les taux honoraires de fonctionnement du matériel, décomposés en valeur locative, dépenses en carburant.
- Les prix des matériaux, en distinguant les prix d'achat et les frais de transport.
- Le calcul du ou des coefficients de majoration sur débourses (frais) généraux de chantier, faux-frais, impôts, taxes ainsi que toutes les charges et bénéfices.

2) Les sous détails de chaque prix unitaire du bordereau décomposé comme suit :

- a/ Sous partie "Fourniture" détaillée en quantité et prix unitaire.
- b/ Une partie "Matériel" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
- c/ Une partie "main d'œuvre" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.

3) Modèle de décomposition

La décomposition sera effectuée suivant le modèle joint en annexe de façon que l'application du détail estimatif à chaque décomposition des prix unitaires donne la décomposition totale fixée par l'Entrepreneur

CHAPITRE V . DELAIS

ARTICLE 5.01 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution du marché est de **120 jours**.

Le délai commence à courir à partir de la date de commencement indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Prolongation du délai contractuel pour mauvaises conditions climatiques.

Sur demande écrite mensuel de l'Entrepreneur, le délai global d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal au total :

- des jours où la température relevée au niveau du sol à 8 H du matin (heure locale) sera égale ou inférieure à 2° centigrades ;
- des jours où le vent aura soufflé durant au moins 2 heures à plus de 100 km/h pendant l'horaire de travail ;
- des jours où un vent de sable aura soufflé réduisant la visibilité et empêchant le déplacement normal des engins selon l'appréciation de l'ingénieur;
- des jours où le brouillard aura réduit la visibilité et empêchant le déplacement normal des engins selon l'appréciation de l'ingénieur;

Les indications précédentes seront relevées par des Centres météorologiques de l'Administration les plus proches ou par le commissariat régional du développement agricole;

- Le délai est également prolongé des jours où le chantier est estimé, par l'Ingénieur ou son représentant, impraticable. Cette appréciation devra être portée sur le journal de chantier.

Ces prolongations du délai global seront indépendantes de l'activité ou de l'inactivité du chantier. Elles ne peuvent être appliquées, que si l'Entrepreneur formulera une demande écrite avec les pièces justificatives nécessaires chaque mois et au plus tard après vingt et un jours du mois suivant. Un ordre de service mensuel sera notifié à l'entrepreneur pour suspension des délais.



L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir des conséquences des conditions climatiques ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus même s'il était prouvé qu'elles ont apporté une gêne dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 5.02 : PENALITES POUR RETARD ET SANCTIONS FINANCIERES

(A) PENALITE POUR RETARD D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être terminés dans les délais prévus au présent C.C.A.P.

A défaut d'avoir achevé les travaux dans le délai contractuel, il sera appliqué à l'Entrepreneur une pénalité de retard de **un sur mille cinq cent (1/1500)** du montant du décompte définitif par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés.

Il est toutefois précisé que le montant total des pénalités pour retard ne pourra dépasser **cinq pour-cent (5%)** du montant définitif du Marché. Au cas où ce plafond serait dépassé, l'administration sera libre de faire appel aux moyens d'autres Entrepreneurs pour achever les travaux, étant entendu que les frais occasionnés par le recours à l'un de ces moyens seront à la charge de l'Entrepreneur défaillant.

(B) SANCTION FINANCIERE

1.- Sanctions pour non remise du planning d'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents dans les délais fixés à l'article 6.09 du présent CCAP, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **cinquante (50) dinars** par jour calendaire de retard et par document.

2.- Sanctions pour non remise des plans d'exécution

Si l'Entrepreneur n'a pas fourni des plans d'exécution, les contre-calques dans les délais fixés à l'Article (6.24) du présent C.C.A.P., il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **cinquante (50) Dinars** par jour calendaire de retard et par document.

3.- Sanctions pour absence de Conducteur des travaux

Une sanction de **cinq cents (500) Dinars** sera appliquée pour chaque absence non justifiée de Conducteur des travaux de l'Entrepreneur dans les réunions de chantier. Celui-ci doit être agréé par l'Administration et représenter régulièrement l'Entrepreneur dans les réunions de chantier. Il ne peut se faire remplacer qu'après accord de l'Administration.

4- Sanctions pour non remise des plans de récolement

En cas de retard dans la remise des dossiers conformes à l'exécution (plan de récolement de tous les sous lots) et ceux au plus tard un mois de la réception provisoire (conformément à l'article 40 du CCAG), une retenue de **cinq mille (5 000) Dinars** sera opérée sur le dernier décompte provisoire ainsi la réception définitive ne sera prononcée qu'après remise des plans de recollement.

De plus, une pénalité sera appliquée à l'Entrepreneur, conformément à l'Article (171) du décret N° 2014-1039 du 14 mars 2014 portant réglementations des marchés publics, en cas de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et des matériels nécessaires à l'exécution du projet conformément aux stipulations du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5.03 : PLAFOND DES PÉNALITÉS

Le montant total des pénalités de retards dans l'exécution des travaux ne pourra pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant définitif du marché. Au cas où leur montant total dépasse ce pourcentage, l'Administration sera libre de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres Entreprises pour activer l'avancement du chantier. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 5.04 : PLANNING DETAILLE

L'Entrepreneur est tenu à fournir au MOD dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux :

- **un planning général** dans lequel seront programmées et bien définies toutes les phases de réalisation des travaux et les actions y afférentes avec les dates de commencement et d'achèvement de tous les travaux.
- **des plannings détaillés des différentes tâches** à réaliser et ce en précisant les dates de commencement et d'achèvements de l'exécution de ces tâches.
- Les différentes opérations doivent être reliés entre elles et situés sur un même axe -temps -avec la spécification des différentes phases de réalisations, les enchaînements et le degré d'interaction de différentes activités dans le temps.
- Toutes autres activités, que l'Entrepreneur jugera nécessaire pour la bonne marche et la bonne exécution des travaux.



Ce planning général approuvé par l'administration sera actualisé mensuellement par l'entrepreneur en fonction de l'avancement réel des travaux et soumis au chef de projet, tout décalage, retard ou modification portée au planning devra être signalé par l'entrepreneur et si l'écart est justifiée le planning actualisé sera approuvé par l'administration et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'administration se réserve le droit de convoquer tous les sous-traitants pour coordonner les différentes interventions.

CHAPITRE VI. REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6.00

Les travaux objet du présent marché doivent, dans les mesures du possible, comporter des éléments à caractères sociaux ou environnementaux qui tiennent compte des objectifs du développement durable notamment en ce qui concerne le choix et le transport des matériaux, la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier, la maîtrise de la pollution et de l'impact de la réalisation du projet sur le site et sur l'environnement, la promotion de l'emploi par le recours personnel des environs, le recrutement de jeune cadres de la région,....

ARTICLE 6.01 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Par le fait même du dépôt de sa soumission, L'Entrepreneur reconnaît s'être assuré :

- de la nature et à la situation géographique des travaux.
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux et de la nature du sol.
- des circonstances météorologiques ou climatiques.
- des conditions locales et particulièrement des conditions de fournitures, d'approvisionnement et de stockage des matériaux.
- de la disponibilité de la main d'œuvre.
- des moyens de communications, de transports, des possibilités de fournitures en eau, électricité, carburants.
- des conditions générales d'exécution des travaux en particulier de l'équipement nécessitées par ceux-ci.
- des droits de douane, taxes, charges Sociales et TVA en vigueur.
- de toute circonstance susceptible d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix.

Toute carence, ou erreur de L'Entrepreneur dans l'attention de ces renseignements, ne pourra que demeurer à sa charge.

ARTICLE 6.02 : PANNEAU DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'installer Deux panneaux de chantier qui devront être placés en évidence à un emplacement d'où ils seront parfaitement visibles de l'extérieur sur la route principale menant au chantier. Ils auront 2 mètres de hauteur minimum et 2 mètres de largeur minimum, sauf stipulation différente ordonnée par le Maître d'Ouvrage Délégué et comporteront les indications suivantes :

Tous les frais correspondants seront à la charge de l'Entrepreneur.

Ces tableaux seront placés dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'Ordre de service pour commencer les travaux après approbation du projet des tableaux par l'Administration.

ARTICLE 6.03 : SIGNALISATION DU CHANTIER

- 1) L'Entrepreneur devra se conformer aux instructions, de l'Administration relative à la signalisation de ses chantiers.
- 2) Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers seront éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse pour assurer en toute sécurité, la circulation terrestre. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur en Tunisie.
- 3) Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier sont à la charge de l'Entrepreneur. Celle-ci restera seule et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés au tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omission concernant la signalisation.

ARTICLE 6.04 : INTERETS MORATOIRES - PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

(A) INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires seront payés à l'Entrepreneur aux taux moyens du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

(B) PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

1) L'Entrepreneur devra, dans la quinzaine de jours ouvrables suivant la notification de l'Ordre de service prescrivant de commencer les travaux, faire agréer un représentant en permanence sur le chantier domicilié à proximité du chantier habilité à recevoir notification des ordres de service.

2) Pendant la durée des travaux L'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer par l'Administration, un



représentant capable de le remplacer, de manière, qu'aucune opération ne puisse être faite ou suspendue en raison de son absence.
3) L'Entrepreneur se rend dans les bureaux de l'Administration et il accompagne son représentant dans ses tournées toutes les fois nécessaires.

ARTICLE 6.05 : APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALE

Se conformer à la législation en vigueur de la Tunisie.

ARTICLE 6.06 : CHOIX DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MATERIELS A AFFECTER SUR CHANTIER

1/ l'entrepreneur est tenu d'affecter sur le chantier et durant toute la période de réalisation du projet le personnel d'encadrement déjà retenu par le dépouillement technique qui fera partie du marché, ainsi que le personnel nécessaire pour l'encadrement du projet exigé par le chef du projet (chef de chantier, topographe etc.) faute de quoi ce dernier subira une pénalité d'un montant équivalent au salaire du personnel d'encadrement en question et sera déduite du montant du décompte correspondant.

2/ Aussi l'entrepreneur est tenu d'affecter sur chantier tous le matériel nécessaire à l'exécution des travaux (liste minimale est celle exigée pour l'obtention de l'agrément dans la catégorie correspondante)

Toutefois le chef de projet peut exiger tout autre matériel qu'il juge nécessaire pour le bon déroulement du chantier et l'exécution des travaux.

ARTICLE 6.07 : EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE LOCALE

L'Entrepreneur devra, cinq (5) jours au moins avant de commencer les travaux, fournir au MOD et à l'Ingénieur un état numérique détaillé du personnel ouvrier qu'il compte utiliser. Les ouvriers auront chacun une fiche sur laquelle l'Entrepreneur devra inscrire la date d'arrivée de l'ouvrier au chantier ainsi que la catégorie dans laquelle il a été employé et le salaire journalier payé.

b/L'objectif principal du Projet BIT/UE est la création d'emploi local, de ce fait, l'Entrepreneur doit, autant que possible, recruter sa main d'œuvre non qualifiée dans la cité, et parmi la communauté bénéficiaire. Cependant sa liberté d'embauche reste entière, surtout pour la main d'œuvre qualifiée, et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

c/L'emploi d'ouvriers étrangers de toute catégorie ne peut être autorisé.

d/ Dans l'objectif de renforcement des capacités technique : La main d'œuvre recruté devra suivre un programme de formation organisé par le MO et le MOD avec un appui des ministères techniques. Ces journées de formation seront rémunérées par le projet de façon identique aux journées de travail, les jours de formation pourront être pris soit hebdomadairement, soit accumulés et pris dans le cadre d'une formation dispensée pendant plusieurs jours consécutifs.

-ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Suite au paragraphe 6 des Termes et Conditions Particulières en annexe, Pièce n°1, l'Entrepreneur est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations du MO et le MOD. L'Entrepreneur doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes. Il doit prévoir les moyens en termes d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation nationale et locale relative à la protection de l'environnement.

Les ouvriers présentés par l'Office du placement porteurs d'une carte sur laquelle, l'Entrepreneur devra inscrire la date d'arrivée au chantier et sa date de départ, ainsi que la catégorie dans laquelle l'ouvrier a été employé et le salaire journalier payé.

2) L'Entrepreneur doit accueillir les candidats présentés par l'Office du placement, cependant, sa liberté d'embauche reste entière et n'est pas tenue d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

3) A défaut d'un choix d'une entreprise étrangère l'emploi d'ouvriers étrangers de toutes catégories ne peut être autorisé que si l'Entrepreneur fait preuve qu'elle n'a pas pu obtenir du bureau de l'emploi le nombre voulu d'ouvriers tunisiens de même qualification professionnelle.

4) L'Entrepreneur est soumis aux dispositions des Articles (258) à (277) du Code du travail, relative à la protection de la main d'œuvre Nationale.

L'ensemble du personnel non Tunisien sera muni de contrats de travail pour étranger, conformément à la législation en vigueur en Tunisie.

ARTICLE 6.09 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'approbation de son Marché, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Administration un programme détaillé de la réalisation des travaux.



2) Ce programme, conforme au modèle remis par l'administration devra préciser les dates caractéristiques de la marche du chantier, notamment en ce qui concerne les différentes installations, l'approvisionnement en matériaux, l'arrivée des principaux matériels etc. Le plan de travail sera présenté sous forme d'un graphique d'échelle convenable indiquant le pourcentage de chaque nature de travaux dont l'exécution est prévue, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, la situation des travaux hebdomadaire en fonction des tranches indiquées auparavant. Le programme sera remis en deux (2) exemplaires à l'administration.

3) Chaque fois que l'Entrepreneur prévoira un retard sur le programme ainsi établi, il en avisera immédiatement l'administration par écrit en exposant les raisons de son retard, la durée probable et les mesures que compte prendre pour y remédier.

Chaque fois qu'à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'administration constatera que le programme des travaux n'est pas respecté, l'Entrepreneur devra, dans un délai de dix (10) jours à partir de l'invitation que lui en sera faite par Ordre de service, proposer un nouveau, programme prévoyant l'achèvement dans les délais contractuels et remanier en conséquence, l'organisation de son chantier. Les conséquences de ce remaniement seront aux frais de l'Entrepreneur.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme dans le cadre du délai contractuel, son acceptation éventuelle par l'administration ne modifierait en rien, Le calcul des pénalités prévues au présent cahier.

L'Entrepreneur devra également fournir, au début de chaque mois, son programme d'approvisionnement des matériaux, il devra en particulier, assurer un stock minimum, pouvant couvrir les besoins du chantier pendant un mois.

ARTICLE 6.10 : ORDRE DE SERVICE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Les travaux commenceront le lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. L'Entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés.

2) **Les plannings d'avancement des travaux : le planning général et les plannings détaillés actualisés mensuellement devront être approuvés par l'administration et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.**

3) Seule l'administration est qualifiée pour donner des instructions des ordres de services à l'Entrepreneur. Ce dernier ne pourra en aucun cas, se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par l'administration.

4) L'administration n'est pas liée par l'interprétation ou les remarques de l'un de ses représentants lors de la préparation ou de l'exécution du Marché, sauf si une telle interprétation ou remarque est expressément stipulée dans le Marché et si celui-ci prévoit expressément que la dite responsabilité est prise en charge par l'administration.

ARTICLE 6.11 : PUBLICITE

1) En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite de l'Administration autorisée à l'exception des panneaux d'identité dont le libellé et les dimensions devront, cependant, avoir reçu l'accord de celle-ci.

2) Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par l'Entrepreneur à des personnes étrangères au chantier.

ARTICLE 6.12 : LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

L'Entrepreneur remettra à l'administration le cinq (5) de chaque mois la liste nominative du personnel mentionnant leur nationalité, leur qualification professionnelle, leur mode de recrutement et la date de leur affectation à l'Entrepreneur.

ARTICLE 6.13 : OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

1) l'administration se réserve la propriété des matériaux récupérables provenant des fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sans avoir à indemniser l'Entrepreneur de ses soins.

2) Elle se réserve également les objets de toutes natures, et en particuliers, les objets qui pourraient s'y trouver, sans indemnité à qui de droit, leur découverte doit être immédiatement signalée par l'Entrepreneur à l'administration ou ses représentants.

3) La découverte des ruines archéologiques doit être signalée à l'administration.

L'Entrepreneur est tenu à informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration

ARTICLE 6.14 : COORDINATION DES TRAVAUX SUR CHANTIER

L'entreprise titulaire du présent marché à la responsabilité d'assurer la coordination générale des travaux avec les autres entreprises assurant les travaux des lots spéciaux du projet .

A ce titre ,elle est redevable de présenter des plannings d'avancement des travaux trimestriels en concertation avec toutes les entreprises des lots techniques concernés. Elle doit, aussi, veiller à assurer une collaboration étroite avec tous les intervenants sur chantier et ce tout au long de la réalisation du projet .

ARTICLE 6.15 : APPROVISIONNEMENT, ORIGINE, QUALITE, MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX



1) Les matériaux, éléments ou ensemble utilisés ainsi que leurs mise en œuvre doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du Marché, ainsi que dans les Ordres de service.

Ils doivent satisfaire aux dispositions des normes homologues ainsi qu'aux dispositions du CPTP et prescriptions techniques.

Tout produits fournis sur chantier doit être accompagnés d'une fiche produit conforme au modèle en annexe et approuvé par les concepteurs et les contrôleurs techniques

2) Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre, conformément à la règle de l'Art.

3) Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et acceptés par l'administration ou par ses représentants à la diligence de l'Entrepreneur qui est tenu à produire sur demande de l'administration toutes justifications de provenance ou de qualité.

4) Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux ils peuvent, en cas surpris de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'administration et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur à ses frais.

Pendant toute la durée de la construction du matériel intéressant le Marché, les représentants de l'administration ou ceux d'un organisme de contrôle qu'il aurait chargés à ses intérêts auront libre accès dans les ateliers de constructeur et, au besoin, dans ceux des sous-traitants pour constater la bonne exécution de l'état d'avancement des travaux.

5) Le béton prêt à l'emploi qui sera utilisé par l'entrepreneur dans le projet doit être conforme à la norme NT21.195. L'entrepreneur doit présenter à l'administration le certificat de conformité à cette norme avant toute utilisation du BPE.

ARTICLE 6.16 : INSPECTION DES TRAVAUX

1) l'administration et ses représentants qualifiés devront pourvoir à tous moments avoir accès aux lieux de travail où qu'ils se trouvent et quel que soit l'avancement des travaux.

2) Le travail effectué sera soumis à l'Inspection et aux essais à tous les stades de son exécution. L'Entrepreneur est tenu à fournir rapidement à ses frais :

- Les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations, aux essais de chantier et aux vérifications, dessins calculs ou métrés.

- Tous les moyens raisonnables en main d'œuvre et en matériaux nécessaires à une inspection convenable des lieux et aux essais qui pourraient lui être demandés.

- Toutes les inspections effectuées par l'administration ou tous les essais faits sur sa demande devront être accomplis de manière à ne pas retarder inutilement l'exécution des travaux.

- L'Entrepreneur ne doit, en aucun cas, faire obstacle à des inspections, mais au contraire y prêter tout son concours et fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

3) Si les pièces contractuelles, les instructions de l'administration ou les dispositions légales ou réglementaires stipulant qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ou approuvée. L'Entrepreneur doit prévenir à l'administration au moment où les travaux sont prêts pour l'Inspection.

ARTICLE 6.17 : REPLIEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

1) Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'administration pour l'exécution des travaux. Elle se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état, aux instructions éventuelles de l'administration. Il sera prévu pour la réception provisoire un nettoyage soigné.

2) En cas de non-respect de ce qui a précédé, l'administration se réserve le droit de faire procéder, sans délai, aux transports des matériaux sans emploi, suivant leur nature, soit au dépôt, soit à la décharge publique, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

Pendant l'exécution des travaux, tout le matériel ou matériaux refusés par l'administration seront immédiatement évacués du chantier. De même, tout matériel ou matériaux n'ayant plus d'emploi sur le chantier devra être évacué avec accord de l'administration.

Les sanctions définies à l'alinéa du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'Entrepreneur sur le Marché.

ARTICLE 6.18 : GESTION DES DECHETS SUR CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du marché est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour une gestion efficace des déchets du chantier et pour réduire au maximum les nuisances et les pollutions de toutes sortes du chantier : les rejets, les bruits,et ses impacts sur l'environnement. Par ailleurs il se charge de la valorisation et l'élimination des déchets créés par les travaux en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Par conséquent, il effectue les opérations de tri, entreposage, transport, et l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 6.19 : VICES DE CONSTRUCTION

- 1) Lorsque des malfaçons ou vices de construction auront été constatés, l'administration peut prescrire par Ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages concernés.
- 2) Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur il y est procédé à la régie en sa présence après qu'il ait été dûment convoqué.
- 3) Les dépenses résultantes de cette opération sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- 4) En cas de refus de l'Entrepreneur de se conformer aux dispositions résultantes du présent engagement pris par lui, l'administration peut faire exécuter les ouvrages par tout ouvrier et tout mode approprié et selon les prix qui en sont réclamés le tout au frais de l'Entrepreneur Huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice.
- 5) Lorsque l'administration juge ne pas devoir user du droit que lui donne le premier paragraphe du présent Article, elle pourra autoriser exceptionnellement le maintien des dits ouvrage, sous réserve d'une réduction de prix. Cette réduction sera estimée par l'administration et elle ne sera en aucun cas inférieure à 20 % (vingt pour-cent) des ouvrages mis en cause.

ARTICLE 6.20 : PRISE EN POSSESSION DE CERTAINS OUVRAGES

Se conformer à l'Article (43) du CCAG.

ARTICLE 6.21 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

En cas de carence de l'Entrepreneur, en particulier, s'il n'assurait pas le maintien de la circulation, ou en cas de danger, l'administration se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, et au frais de l'Entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera responsable des vices cachés de construction pendant la durée de garantie d'une année à partir de la réception provisoire. La responsabilité de l'Entrepreneur reste engagée alors même qu'elle n'aurait fait que suivre les ordres de l'administration. Notamment, elle ne pourra se prévaloir de l'approbation des dessins d'exécution et notes de calcul pour étudier cette responsabilité.

ARTICLE 6.22 : RESPONSABILITE DES RENSEIGNEMENTS

L'Entrepreneur est tenu à fournir tous renseignements qui lui seraient demandés par l'administration ou le Maître d'œuvre concernant le Marché. Il est responsable de l'exactitude de ces renseignements.

ARTICLE 6.24 : PLANS D'EXECUTION

(A) CONDITIONS GENERALES

L'Entrepreneur établit les plans d'exécution du projet, les notes de calcul et les détails d'exécutions qui doivent être approuvés par le Maître d'œuvre.

(B) REALISATION DES DOCUMENTS D'EXECUTION

L'Entrepreneur soumettra à l'acceptation de l'Administration les plans d'exécution et les notes de calcul au plus tard trente (30) jours calendaires après la date de notification de commencement des travaux correspondant avec une copie sur support informatique approprié.

L'Entrepreneur est tenu à réaliser les plans d'exécution nécessaires dans les délais impartis.

Il est responsable de ses plans d'exécution et l'approbation du Maître d'œuvre ne saurait le relever des erreurs ou omissions existants dans ses dessins.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de demander des renseignements nécessaires à la mise au point des dessins ou calculs et à l'exécution correcte des travaux. Ces renseignements lui seront notifiés dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception de sa demande écrite.

Ces documents seront remis par l'Entrepreneur en quatre (4) exemplaires et une copie sur support informatique au Chef du Projet. Lorsque l'Entrepreneur aura reçu notification de visa d'un dessin d'exécution, il devra dans les dix (10) jours faire parvenir au Chef du Projet deux contre-calques de ces dessins et les métrés, nomenclatures et notes de calculs correspondantes.

D'une manière générale l'entreprise est tenue de se conformer aux stipulation de l'article 29 du CCAG

ARTICLE 6.25 : GENERALITES SUR LA REALISATION DES TRAVAUX



Les travaux seront exécutés comme défini par le présent C.C.A.P., le C.P.T.P. et conformément aux dossiers d'exécution dûment approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne peut, de lui même, apporter quelque changement que ce soit au projet.

Toutes les indications mentionnées, soit sur les pièces écrites, soit sur les plans, auront la même valeur que si elles étaient mentionnées sur l'ensemble de ces documents.

Si une partie des ouvrages est complètement dessinée et le reste seulement indiqué, il est entendu que les dispositions de cette partie s'appliquent à toutes les parties similaires.

Sur l'Ordre de service du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu à faire remplacer à ses frais les équipements ou reconstruire les installations qui ne sont pas conformes au Cahier prescription Techniques Particulières (C.P.T.P).

Toutefois, si le Chef du Projet sur proposition du maître d'œuvre ou du Contrôleur Technique reconnaît que les changements faits par l'Entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues. Dans ce cas, l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix.

Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le détail estimatif, les plans et les ordres de service. Si au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindres, les métrés et les prix sont réduits en conséquences.

ARTICLE 6.26 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par le représentant de l'Administration qui consignera chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du Marché, telles que : **notification d'Ordres de service**, visas et approbations des plans d'exécution, etc. ...
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, températures, niveaux des eaux, etc.)
- Les incidents ou détails présentant quelques intérêts du point de vue du tenu ultérieur des ouvrages.
- Les observations faites et les prescriptions imposées à l'Entrepreneur.
- A ce journal, sera annexé chaque jour un compte rendu détaillé établi par un représentant de l'Entrepreneur spécialement désigné, sur lequel seront indiqués, par poste de travail.
- Les honoraires de travail, **l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier** ,
- les tâches réalisées conformément au planning approuvé et l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour
- **Les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur tels le retard imputé à l'administration ou aux modifications importantes apportées au projet**

Les journaux de chantier seront signés chaque jour par les représentants de l'Entrepreneur et du Chef de Projet.

ARTICLE 6.27 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement sur invitation du Chef du Projet ou du Maître d'œuvre .

L'Entrepreneur ou le Chef du Projet de l'Entrepreneur dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions. A l'issue de ces réunions, un procès verbal de réunion sera établi par le Maître d'œuvre et diffusé séance tenante à tous les intervenants. L'Entrepreneur qui devra, sauf en cas de désaccord, le retourner approuvé, signé et tamponné, au Maître d'œuvre et le Chef du Projet dans un délai maximum de sept (7) jours après réception.

En cas de désaccord, l'Entrepreneur devra faire connaître ses raisons par écrit au Chef du Projet dans un délai de sept (7) jours après réception du P.V. de réunion de chantier.

Si après sept (7) jours de la réception du compte rendu, aucune observation n'est parvenue à l'administration, les décisions du procès verbal restent valables et valent Ordre de service.

CHAPITRE VII: RECEPTION PROVISOIRE–GARANTIES-DELAI DE GARANTIE - RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 7.01 : RECEPTION PROVISOIRE

1) La réception provisoire sera prononcée lors de l'achèvement complet de tous les corps d'état de l'ensemble des ouvrages pour éviter toutes contestations sur la date réelle d'achèvement, L'Entrepreneur est tenue d'aviser l'Administration, par lettre recommandée, de la date d'achèvement des travaux des Marchés. Il est procédé à une réception provisoire par l'administration. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention dans le procès verbal.

2) Le procès verbal de la réception provisoire mentionne le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. Le procès verbal vaut notification à l'Entrepreneur pour les conclusions le concernant. Il lui vaut injonction d'exécution ou de



terminer les travaux incomplets et de remédier aux imperfections, défauts ou malfaçons et ce, dans le délai qui est imparti dans le procès verbal.

Faute d'indication dans le procès verbal le délai est fixé à un mois (1). Passé ce délai l'administration pourra de plein droit et sans mise en demeure préalable, faire procéder à l'exécution des dits travaux aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

3) L'Entrepreneur avise à la fois le Chef du Projet, par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Chef du Projet et le Maître d'œuvre technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus, ou la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef du Projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter, Le procès-verbal mentionne la présence du Chef du Projet ou de son représentant à son absence, le fait que le Maître d'œuvre l'ait dûment avisé. En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal et ce dernier lui est alors notifié.

4) La réfaction sur les prix : selon l'Article (41.6) du CCAG :

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix. qui ne peut en aucun cas être inférieure à vingt pour-cent (20 %).

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu à réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 7.02 : GARANTIES

(A) CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Conformément aux articles 105, 107 et 108 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics, le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant du Marché arrondi au Dinars inférieur augmenté éventuellement des montants des avenants. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du Marché.

Le cautionnement est irrévocable, inconditionnel et payable à la première demande.

Ce cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution du Marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire sera débiteur au titre de ce Marché. Ce cautionnement définitif sera restitué à l'Entrepreneur ou la caution qui le remplace sera caduque dans **un délai d'un mois suivant la date de la réception définitive sans réserves** pour autant que l'Entrepreneur ait rempli à cette date toutes ses obligations (par la présentation d'un procès verbal de réception provisoire ou une main levée).

Si le titulaire du marché a été avisé par l'administration, avant l'expiration des délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace.

Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'administration.

Le cautionnement définitif devra être constitué auprès d'une banque agréée conformément au modèle fixé par le Ministre des Finances.

(B) RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles 109, 110 et 111 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics, une retenue de garantie fixée à **dix pour cent (10 %)** du montant des travaux exécutés sera faite sur chaque acompte mensuel. Elle est irrévocable et inconditionnelle. Elle peut être remplacée par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

La Retenue de Garantie n'est payée au titulaire du Marché, ou la caution qui la remplace n'est libérée, que lorsqu'il sera justifié de l'accomplissement de toutes les obligations.

Dans tous les cas, la retenue de garantie ou le reliquat après déduction des sommes dues, est restitué au titulaire du Marché après quatre (4) mois à compter de la réception définitive, sauf dans le cas où l'intégralité de la retenue de garantie est affectée aux paiements des défaillances du titulaire du Marché qui serait, le cas échéant, informé des modalités de régularisation de sa situation.

Si le titulaire du marché est avisé par l'administration avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace.

Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'administration.



(C) REGIME DES CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

A la demande de l'Entrepreneur, le cautionnement définitif ainsi que la retenue de garantie peuvent être remplacés par une caution personnelle et solidaire conformément aux dispositions du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics.,

La Caution engage le titulaire du Marché à verser à la première demande de l'Administration les sommes dont celui-ci viendrait à être débiteur jusqu'à concurrence d'un montant du cautionnement ou de la retenue qui devrait être opérée.

Le versement est effectué à la première demande écrite de l'Administration sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure judiciaire quelconque.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par arrêté du ministère des Finances.

ARTICLE 7.03 : RESILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas de résiliation des travaux par application de l'Article (46) du CCAG , la notification faite à l'Entrepreneur précisera l'étendue de la date à laquelle elle sera effective.

Dès réception de la notification de la résiliation, l'Entrepreneur devra :

- Arrêter le travail à la date et dans les limites indiquées par la notification.
- Résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériel et toute prestation de service à l'exception de ce qui est nécessaire pour terminer la part de travaux exclus du champ de résiliation.
- Terminer toute partie de travail qui n'aurait pas été comprise dans la résiliation et prendre toute mesures conservatoires nécessaires dans les conditions prescrites par le Maître d'œuvre .

l'administration peut résilier le Marché s'il a été établi que le titulaire du Marché a failli à l'égard des promesses, des dons ou présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un Marché et des étapes de son exécution.

ARTICLE 7.04 : DELAI DE GARANTIE - RECEPTION DEFINITIVE

1) Le délai de garantie est d'un an pour tous les ouvrages. Il a pour origine le jour de la réception provisoire générale de l'ensemble des travaux.

2) Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et tenu de remédier à ses frais et risques, et tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, même dans les menus travaux, et de faire tous les raccords donner tous jeux de plans et faire tous travaux qui seraient reconnus nécessaires

Si, pendant ce délai, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'Entrepreneur dans le délai qui lui est imparti dans l'Ordre de service les prescrivant, l'administration pourra, de plein droit, après mise en demeure, préalable, faire procéder à l'exécution des dits travaux par un tiers de son choix aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

3) Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur est tenu à :

- se rendre à toute convocation de l'administration ayant pour but d'examiner l'état d'un ouvrage.
- procéder à toutes les opérations de vérification, telles que dépose, soudage, prélèvement, essai, les frais et risque de ces opérations resteront à sa charge s'il y a malfaçon et seront mises à celle de l'administration s'il n'y a ni vice ni malfaçon.
- faire son affaire personnelle de toute intervention d'autres corps qui serait nécessaire pour remettre après réparation, l'ouvrage dans un état de parfait achèvement, y compris les embellissements, améliorations, revêtements ou garnissages qui lui auraient été apportés ou appliqués par celui qui en avait la jouissance au moment où l'intervention de l'Entrepreneur à été prescrite par l'administration ou par ses représentants.
- assurer la responsabilité de tous recours qui pourraient être à l'occasion de troubles provoqués par le comportement ou l'état défectueux de ses ouvrages et de garantir l'Administration contre les semblables recours, sauf à faire la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée.

4) La réception définitive est effectuée à diligence de l'Entrepreneur qui, dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du délai de garantie, doit en faire la demande par écrit à l'Administration sans annulation des garanties, si l'Entrepreneur fait la demande dans les délais prévus, la réception ne peut être acquise qu'après un délai de trente (30) jours suivant la demande faite par l'Entrepreneur à l'administration.

En tout état de cause, la réception définitive ne pourra être prononcée que lorsque l'Entrepreneur aura justifié de l'accomplissement de toutes les obligations prévues à son Marché. La réception définitive ne libère pas pour autant l'Entrepreneur des responsabilités décennales.

CHAPITRE VIII. VALIDITÉ DU MARCHÉ -ASSURANCE

ARTICLE 8.01 : VALIDITÉ DU MARCHÉ



Le présent Marché ne sera valable qu'après approbation par **Le monsieur le Chef du projet IPDLI** sur avis favorable de la comit  de pilotage **et apr s expiration de 5 jours ouvrables   compter de la date de publication de l'avis de l'attribution.**

ARTICLE 8.02 : ASSURANCE DE CHANTIER

L'Entreprise sera responsable vis- -vis des tiers de tous les dommages ou d gradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Elle sera  galement responsable des dommages  ventuels pouvant r sultier du transport de ses mat riaux   la travers e des propri t s riveraines priv es.

Les indemnit s   payer en cas d'accident sont dues par l'Entrepreneur sauf recours contre l'auteur de l'accident. En aucun cas l'administration ne peut  tre inqui t e   cet  gard.

L'Entrepreneur devra souscrire :

- **Une assurance de responsabilit  civile au tiers**, couvrant tous dommages corporels et mat riels pouvant survenir   des tiers pendant l'ex cution du March . La police devra sp cifier que le personnel de l'Administration ainsi que celui des autres entreprises, se trouvant sur le chantier sont consid r s comme des tiers vis- -vis.
- **Une assurance couvrant tous les risques d'accidents** pouvant survenir aux ouvrages en cours de construction.
- **Une assurance pour travaux par mauvais temps**. En particulier, l'administration ne devra   l'Entrepreneur aucune indemnit  si certains ouvrages non encore termin s venaient    tre endommag s par suite d'intemp ries.

L'Entrepreneur remettra   l'Administration un exemplaire des polices d'assurance souscrites avant tout commencement des travaux. Elle devra comporter une clause interdisant leur r alisation sans avis pr alable de la compagnie d'assurance de l'Administration.

CHAPITRE IX. MESURES COERCITIVES- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

ARTICLE 9.01 : MESURES COERCITIVES

- 1) Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du March , soit aux ordres de service qui lui sont notifi s par l'Administration, celle-ci le met en demeure afin d'y satisfaire dans un d lai.
- 2) Ce d lai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inf rieur   dix (10) jours   dater de la notification de la mise en demeure.
- 3) Pass  ce d lai, si l'Entrepreneur n'a pas ex cut  les dispositions prescrites, par l'Administration. Celle-ci peut apr s r siliation aux torts de l'Entrepreneur continuer l'ex cution du March  aux frais et aux risques de l'Entrepreneur d faillant soit par une r gie ou par un nouveau March  de remplacement ou de continuation.
- 4) Il est alors proc d  imm diatement en pr sence de l'Entrepreneur, au m tr  des ouvrages ex cut s, des mat riaux approvisionn s, ainsi qu'  l'inventaire descriptif du mat riel de l'Entrepreneur et   la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce mat riel qui n'est pas utilis e par l'administration pour l'ach vement des travaux.
- 5) De toute mani re l'Administration peut, selon les circonstances, soit prononcer la r siliation pure et simple du March , soit prescrire la continuation de la r gie.
- 6) Dans le cas de la r gie, et pendant sa dur e, l'Entrepreneur est autoris    en assurer l'ex cution des travaux et les mener   bonne fin.
- 7) Les exc dents de d penses qui r sultent de la r gie ou du nouveau March  sont pr lev s sur les sommes qui peuvent  tre dues   l'Entrepreneur contre lui en cas d'insuffisance.
- 8) Si la r gie ou le nouveau March  entra ne au contraire, une diminution dans les d penses, l'Entrepreneur ne peut r clamer aucune part de ce b n fice, qui reste acquis   l'Etat.

ARTICLE 9.02 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige naissant entre les deux parties, celles-ci chercheront   le r gler   l'amiable. A d faut, il sera port  devant le tribunal territorialement comp tent conform ment aux dispositions du chapitre 3 du titre VI du d cret N  2014-1039 du 14 mars 2014 portant r glementations des march s publics.

Dress  par :

Le Maitre d'ouvrage

..... le.....

Lu et accept  par :

L'entrepreneur soussign 

..... le.....



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC

